

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE

Informations pratiques

Quelles sont les activités concernées ?

La loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet liste limitativement les activités immobilières pour lesquelles les CCI ont reçu compétence :

- l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce
- la cession d'un cheptel mort ou vif
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce
- la gestion immobilière (à l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou à la vente de fonds de commerce)
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation
- l'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Jusqu'à présent, les syndics de copropriété intervenant à titre professionnel n'avaient pas besoin de carte, ils le sont désormais.

Selon la ou les activités exercées, la carte mentionnera :

- transaction sur immeubles et fonds de commerce
- gestion immobilière
- syndic
- marchand de listes

Plusieurs activités immobilières peuvent être exercées au sein d'une même entreprise ; cela fera l'objet de plusieurs mentions sur la carte (par exemple : « gestion immobilière » et « syndic »)

La mention « marchand de liste » ne peut pas se cumuler avec une autre mention sur la même carte. L'entreprise qui exerce l'activité de marchand de listes et d'autres activités nécessitant une carte se verra délivrer deux cartes.

Les activités exclues de l'obligation de détention d'une carte sont les suivantes :

- les SCI
- les marchands de biens (qui achètent des immeubles pour les revendre)
- les promoteurs immobiliers (construction d'immeubles)
- les activités de conseils (sans mise en relation)
- les experts immobiliers, fonciers...
- les diagnostiqueurs immobiliers
- le Home Staging
- les professions réglementées (notaire, huissier de justice, avocat, administrateur judiciaire...)

Quelle est la CCI compétence ?

La demande de carte concerne l'établissement principal de l'entreprise individuelle ou le siège social de la société. Par conséquent, la CCI territorialement compétente est celle de l'adresse de cet établissement principal ou du siège social.

Qui demande la carte professionnelle pour l'entreprise ?

La carte est demandée soit par le chef d'entreprise pour une entreprise individuelle, soit par le ou les représentants légaux pour une personne morale.

La délivrance d'une carte professionnelle suppose la vérification par la CCI de l'existence de l'entreprise, de critères d'aptitude professionnelle (diplôme et / ou expérience), de garantie, d'assurance et de moralité. En cas de pluralité de dirigeants, tous doivent remplir les conditions d'aptitude.

La carte est délivrée au nom du titulaire, soit le chef d'entreprise individuelle, soit la personne morale.

Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle ?

La carte est délivrée pour une durée de 3 ans.

La carte doit être restituée dans les cas suivant :

- cessation d'activité
- information du procureur de la république de toute condamnation pénale du titulaire de la carte
- cessation de garantie financière
- suspension, expiration ou dénonciation du contrat d'assurance
- modification de la carte concernant les activités, le changement d'adresse, le changement de dénomination de la personne morale, le changement de la forme juridique de la personne morale ou le changement de représentant légal